

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 9 mars 2023

Décision du 24 mars 2023

CONCLUSIONS

M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

Dans le mémoire distinct dont elle vous a initialement saisis, l'association requérante conteste la conformité à la Constitution de l'article L 235-1 du code de la route, qui est relatif au délit de conduite sous l'emprise des stupéfiants.

Il vous est demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel :

- Le I de cet article punit ces faits de deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende¹ ;
- Son II, en tant qu'il institue les peines complémentaires de suspension ou d'annulation du permis.

L'association ne conteste donc ni les autres peines complémentaires prévues au II, ni le III de l'article, qui prévoit la possibilité de prescrire l'immobilisation du véhicule, ni son IV, qui précise que la commission du délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis.

I de l'article L. 235-1

Dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution

¹ Peine portée à 3 ans de prison et 9 000 euros d'amende quand l'intéressé se trouve également sous l'empire d'un état alcoolique.

- Il nous semble que vous ne pourrez que constater que le I de l'article L. 235-1 a déjà été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans une décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011 [Jérémy M.].

Cette décision retient, en particulier, qu'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants, que la loi précise les conditions de constatation de l'infraction et qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants.

- Les différentes circonstances invoquées par l'association ne sauraient constituer un changement dans les circonstances de droit ou de fait :

1° Si le I de l'article a été modifié en 2019, il ne l'a été que pour faire référence à la possibilité de procéder à une analyse salivaire, au lieu d'une analyse sanguine. Cette modification n'affecte donc nullement le champ d'application ou la portée de ces dispositions et la requérante ne formule aucune critique spécifique en ce qui concerne les tests salivaires. Il ne s'agit donc pas d'un changement dans les circonstances de droit (voyez, pour un cas similaire, CE, 20 décembre 2018, commune de Chessy, n° 418637) ;

2° L'édition, en 2016, d'un arrêté ayant pour objet de baisser les taux de détection de certains produits stupéfiants ne saurait évidemment rétroagir sur l'analyse qui avait été faite par le juge constitutionnel de la constitutionnalité de la loi ;

3° Il en est de même des évolutions apportées par le pouvoir réglementaire à la définition des produits stupéfiants, en particulier le cannabis, afin de légaliser le cannabidiol (CBD). On peut certes s'interroger sur le point de savoir si cette modification de la réglementation a des incidences sur la légalité de l'arrêté du 13 décembre 2016 (c'est tout l'objet de la requête de l'association) mais elle n'a assurément aucune conséquence sur la constitutionnalité de l'article L. 235-1. Celui-ci se borne, en effet, comme on l'a vu, à instituer le délit et à prévoir les sanctions applicables, en renvoyant au pouvoir réglementaire, comme l'a admis le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée, les conditions de constatation de l'infraction et l'identification des stupéfiants.

4° Enfin, l'augmentation importante du nombre de condamnations pour dépistage positif au volant constatée ces dernières années ne nous paraît évidemment pas assimilable, par elle-même, à un changement dans les circonstances de fait. Ce n'est pas parce que la commission d'un délit est de plus en plus souvent constatée qu'il en devient, de ce seul fait, contraire à la Constitution...

Condition d'applicabilité au litige

Vous pourriez également être réticents à admettre l'applicabilité de ces dispositions législatives au litige, même si la configuration est très particulière.

Le recours de l'association est, certes, dirigé contre le refus d'abroger un arrêté fixant les modalités du dépistage des stupéfiants. Et cet arrêté a bien été pris pour l'application des dispositions législatives critiquées, qu'il mentionne d'ailleurs dans ses visas.

Mais l'arrêté met également en œuvre d'autres dispositions, qui prévoient, elles aussi, un tel dépistage, en particulier en cas d'accident mortel de la circulation (article L. 235-2). Une éventuelle abrogation de l'article L. 235-1 ne suffirait donc pas à justifier l'abrogation de l'arrêté attaqué.

Or, vous êtes, de façon générale, réticents à reconnaître l'applicabilité au litige d'une disposition législative dont l'inconstitutionnalité serait « sans incidence sur l'appréciation de la légalité de la décision attaquée » (v. CE, 9/10, 19 janvier 2011, 343389, EARL Schmittseppel, T. p. 761-947). Il en va ainsi en particulier quand le requérant entend mettre en cause la conformité à la Constitution d'une infraction pénale en contestant une de ses mesures d'application (CE, 11 avril 2018, section française de l'OIT, n° 417471, B).

Comme l'exprime A Bretonneau dans ses conclusions sur cette décision, « *le critère est que la QPC soit utile au litige, pas que le litige soit utile à la QPC. Or ici, le sort de la QPC est indifférent au destin contentieux du refus d'abroger les articles réglementaires. Car si la loi contestée n'est pas autonome – c'est tout son problème – vis-à-vis de ces articles réglementaires, la réciproque n'est pas vraie et ces articles, eux, sont parfaitement autonomes vis-à-vis de cette loi* ». On pourrait reprendre le même raisonnement en l'espèce.

Il est vrai que vous admettez par exception que la condition d'applicabilité est satisfaite lorsque la question posée n'est pas dénuée de rapport avec les termes du litige » (CE, 8 oct. 2010, n° 338505, D... ; CE, 21 mars 2011, n° 345193, L... ; 2 févr. 2012, n° 355137, P...). Il pourrait être soutenu que cette exception trouve à s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où une déclaration d'inconstitutionnalité conduirait à restreindre très sensiblement le champ d'application de l'arrêté litigieux.

Proposition de non-transmission

Pour couper court à ce débat, nous vous proposerons donc de fonder le refus de transmission sur l'absence de circonstance de droit ou de fait nouvelle depuis la précédente décision de conformité. Dans tous les cas, quel que soit le raisonnement retenu, vous n'aurez donc pas à vous interroger sur le caractère sérieux du I de l'article 235-1.

Précisons, en tout état de cause, qu'il nous semble manifeste que le législateur n'a nullement porté atteinte au principe de la liberté d'aller et venir protégé par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, pas plus qu'au principe de la légalité des délits et des peines et il n'a pas davantage procédé à un renvoi excessif au pouvoir réglementaire. Les motifs retenus par le Conseil constitutionnel en 2011 demeurent aujourd'hui pleinement valables.

II de l'article L. 235-1

Venons-en aux critiques portant sur la conformité à la Constitution de certaines des peines complémentaires prévues au II de ces dispositions.

Le Conseil constitutionnel ne s'est, cette fois, pas prononcé sur ce point. On peut en revanche sérieusement douter de l'applicabilité de ces dispositions au litige, eu égard à son objet tel que précédemment rappelé.

Mais dans tous les cas, l'association n'articule aucune critique spécifique à l'encontre des deux peines complémentaires d'annulation et de suspension du permis de conduire. Elle conteste uniquement le délit proprement dit, et non les différentes peines, principales ou complémentaires, qui ont été prévues.

Article L. 235-2

Enfin, dans un nouveau mémoire qui vous a été transmis il y a quelques jours, l'association critique désormais également l'article L. 235-2 du code, qui prévoit la réalisation de tests de dépistage dans le cadre d'accidents de la circulation.

Cette nouvelle demande, qui vise sans doute à répondre à l'argumentation en défense du ministre sur l'inapplicabilité de ces dispositions au litige, n'est cependant pas recevable. Vous jugez en effet que lorsque l'auteur d'une QPC entend vous saisir d'une nouvelle question, il doit le faire par un mémoire distinct dans les formes prescrites par l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'article R. 771-13 du CJA (4 / 5 21 février 2014, M-A..., 359716, B ; 8 / 3 27 juin 2016, Société Layher, n° 399506, B).

Il est vrai que l'association indique que son nouveau mémoire « annule et remplace le précédent », mais dans les faits, elle se borne bien à vous poser une nouvelle question en complétant son argumentation. Elle ne se désiste pas expressément de sa précédente QPC et, dans tous les cas, il se déduit de la jurisprudence précitée qu'elle ne serait pas recevable à se désister et à soulever une nouvelle QPC, par un mémoire unique.

PCM : non-renvoi au Conseil constitutionnel des différentes questions posées